



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2013/0269(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p> | Procédure terminée |
| <p>Accord UE/France: application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité</p> <p>Subject</p> <p>2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 2.80 Coopération et simplification administratives 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>France</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|--|--|-----------------------------|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | NITRAS Sawomir (PPE) | 10/09/2013 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive BOWLES Sharon (ALDE) JOLY Eva (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | REGI Développement régional | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | | 3343 | 2014-11-07 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |

Événements clés

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 30/07/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0555  | Résumé |
| 22/10/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 18/11/2013 | Vote en commission | | |
| 25/11/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0404/2013 | Résumé |
| 11/12/2013 | Décision du Parlement | T7-0556/2013 | Résumé |
| 11/12/2013 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 07/11/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 07/11/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 15/11/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2013/0269(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Consultation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/7/13516 |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0404/2013 | 25/11/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0556/2013 | 11/12/2013 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|-----------------------------|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2013)0555  | 30/07/2013 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Décision 2014/0793
JO L 330 15.11.2014, p. 0010

[Résumé](#)

Accord UE/France: application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

2013/0269(NLE) - 30/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la France visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de la [décision 2010/718/UE du Conseil européen](#), la collectivité territoriale de l'île Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique de l'Union, en accédant au statut de **pays et territoire d'outre-mer**, à compter du 1^{er} janvier 2012.

La décision 2010/718/UE précise que la France s'est engagée à conclure les **accords** nécessaires pour que les intérêts de l'Union soient préservés à l'occasion de cette évolution.

Afin de progresser dans cette voie, une décision du Conseil du 20 octobre 2011, transmise à la Commission européenne le 24 octobre 2011, a autorisé celle-ci à en négocier les termes. L'autorisation vise plus précisément un accord entre la France, au nom de Saint-Barthélemy, et l'Union européenne prévoyant l'application, en ce qui concerne ce territoire, de la législation de l'Union relative à la fiscalité de l'épargne et à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Celle-ci fait l'objet de la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 113 et 115 en liaison avec article 218, par. 6, point b), et par. 8, al. 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objectif est de conclure un accord prévoyant l'application, en ce qui concerne Saint-Barthélemy, des régimes prévus par :

- la directive du Conseil 77/799/CEE,
- la [directive du Conseil 2011/16/UE](#) sur la coopération administrative en matière fiscale, et
- la [directive du Conseil 2003/48/CE](#) relative à la taxation de l'épargne.

À cette fin, il convient de tenir compte des nouvelles avancées législatives dans ces domaines afin que **les régimes applicables à Saint-Barthélemy soient équivalents à ceux qui s'appliquent en France métropolitaine**.

En matière de fiscalité de l'épargne, l'accord doit viser les paiements d'intérêts, tels que définis à l'article 6 de la directive du Conseil 2003/48/CE et ses amendements à venir, effectués par des agents payeurs établis à Saint-Barthélemy aux bénéficiaires effectifs résidant dans l'UE.

N.B. l'accord est rendu dynamique, puisqu'il appréhende ainsi non seulement les amendements à venir des deux directives, mais également tous les actes délégués et d'exécution, présents et, le cas échéant, à venir. Cela est nécessaire pour assurer à tout moment l'équivalence de traitement entre les situations à l'intérieur de l'Union européenne, d'une part, et celles intervenant entre les États membres et Saint-Barthélemy, d'autre part.

Définitions : l'accord précise ce qu'il faut entendre par «autorités compétentes», «bureaux centraux» et «services de liaison», ainsi que «fonctionnaires compétents», de manière à assurer une cohérence avec les mesures nationales de transposition des directives du Conseil 2011/16/UE et 2003/48/CE qui ont été prises ou seront prises par les États membres.

Statistiques : la présentation à la Commission européenne de statistiques et d'informations sur l'application de l'accord à la collectivité de Saint-Barthélemy devra être assurée par la France.

Règlement des différends : en matière de règlement de différends, les éléments suivants ont été prévus:

- une procédure amiable entre les autorités compétentes des seuls États membres concernés lorsque la mise en œuvre ou l'interprétation de l'accord donnent lieu à des difficultés ou suscitent des doutes entre ces autorités compétentes ;
- la Commission européenne serait informée des résultats de la concertation et devra à son tour informer les autres États membres. Si le différend porte sur une question d'interprétation, la Commission pourra participer aux concertations à la demande de l'une des autorités compétentes ;
- s'il existe un différend entre les parties à l'accord sur son interprétation ou son application, les parties devront se réunir avec la Commission européenne avant toute saisine de la Cour de Justice. Celle-ci sera seule compétente pour trancher de tels différends.

Durée de l'accord : l'accord est à conclure pour une durée indéterminée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/France: application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

2013/0269(NLE) - 25/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Sawomir NITRAS (PPE, PL), la commission des affaires économiques et monétaires a approuvé la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

L'accord prévoit l'application, en ce qui concerne Saint-Barthélemy, des régimes prévus par :

- la directive du Conseil 77/799/CEE, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs;
- la directive du Conseil 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale, et
- la directive du Conseil 2003/48/CE relative à la taxation de l'épargne.

Dans le cadre de la conclusion de l'accord, il a été tenu compte des nouvelles avancées législatives dans ces domaines afin que **les régimes applicables à Saint-Barthélemy soient équivalents à ceux qui s'appliquent en France métropolitaine.**

Accord UE/France: application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

2013/0269(NLE) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 548 voix pour, 12 contre et 33 abstentions, la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

Accord UE/France: application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

2013/0269(NLE) - 07/11/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la France visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2014/793/UE relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

CONTENU : aux termes de la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la France visant l'application, en ce qui concerne la collectivité de **Saint-Barthélemy**, de la législation de l'Union sur la **fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité** est approuvé au nom de l'Union.

L'accord a été signé le 17 février 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord vise à garantir que les mécanismes des directives du Conseil [2011/16/UE](#) et [2003/48/CE](#) tendant notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale transfrontalières, s'appliqueront en ce qui concerne Saint-Barthélemy, malgré son changement de statut.

En effet, la collectivité de Saint-Barthélemy fait partie intégrante de la République française mais, conformément à la décision 2010/718/UE du Conseil européen, elle ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2012.

Afin de continuer à préserver les intérêts de l'Union et notamment à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières, l'accord permet de s'assurer que les dispositions contenues dans la législation de l'Union européenne sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, ainsi que sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts, continuent à s'appliquer en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.11.2014.